

CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie
COGECO INC.

a modifié ses statuts, sous l'autorité de la
partie IA de la Loi sur les compagnies, tel
qu'indiqué dans les statuts de modification ci-
 joints.

Le 1985 07 08



Jean-Louis Beuchaud
Inspecteur général des institutions financières



1 Dénomination sociale ou numéro matricule COGECO INC.	
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: "L'Annexe "A" des statuts de continuation de la compagnie est modifiée par l'addition de l'Annexe "A-1" ci-jointe."	
3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions) N/A	4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 N/A

Signature de
l'administrateur autorisé

Fonction du
signataire

Administrateur

Réservé à l'administration

1185-0767



Gouvernement
du Québec
Déposé le

1985 07 08

**L'inspecteur général des
institutions financières**

STATUTS DE MODIFICATION DE
COGECO INC.

A N N E X E A-1

ACTIONS PRIVILEGIEES

Le capital-actions de la compagnie est modifié par la création d'un nombre illimité d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 1,00\$ chacune, sujettes aux droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1. Les propriétaires enregistrés d'actions privilégiées ont droit de recevoir, à même les fonds applicables au paiement des dividendes, lorsqu'il en est déclaré et tel que déclaré, un dividende annuel, fixe, préférentiel et cumulatif de 16,60\$ par action; et rien de plus.

Ce dividende est payable à compter de la date, à l'époque et de la manière qui peuvent être déterminées par les administrateurs.

Ce dividende est payable avant qu'aucun dividende ne soit déclaré ou payé sur les actions ordinaires ou que des fonds y soient affectés.

Si, dans une année quelconque, le dividende prévu ci-dessus n'a pas été déclaré et payé sur les actions privilégiées, toute partie non ainsi déclarée ou payée de ce dividende doit être déclarée ou payée avant qu'aucun dividende ne soit déclaré ou payé, au cours de l'année ou des années subséquentes, sur les actions ordinaires.

2. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution des biens de la compagnie, les propriétaires enregistrés des actions privilégiées ont droit, par priorité sur les propriétaires enregistrés des actions ordinaires, de recevoir un prix égal à la valeur nominale de 1,00\$ plus une prime de 165,00\$ par action, en plus des dividendes accumulés et non payés sur ces actions, lesquels dividendes sont pour ces fins considérés comme accrus jusqu'à la date de la dissolution, liquidation ou distribution.
3. Les propriétaires enregistrés des actions privilégiées n'ont pas droit d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la compagnie, ni de recevoir des avis de convocation à ces assemblées, à moins que la compagnie n'ait fait défaut, pendant trois années consé-

cutives, de payer les dividendes cumulatifs sur ces actions privilégiées, que ces dividendes aient été déclarés ou non ou qu'il y ait ou non un surplus disponible pour le paiement de ces dividendes.

Au cas où un tel événement se produit, les propriétaires enregistrés des actions privilégiées ont le droit, tant et aussi longtemps qu'il reste trois années ou plus de dividendes arréragés sur ces actions, de recevoir des avis de convocation de toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie, annuelle ou spéciale, d'assister et de voter à ces assemblées; chaque propriétaire enregistré d'actions privilégiées a droit à un vote par action privilégiée qu'il détient.

Sur paiement par la compagnie des dividendes arréragés sur les actions privilégiées de façon à réduire les arréragés à moins de trois années, le droit des propriétaires enregistrés des actions privilégiées de recevoir les avis de convocation des assemblées des actionnaires de la compagnie, d'y assister et d'y voter cesse automatiquement jusqu'à ce que les dividendes soient à nouveau impayés sur ces actions pendant trois années consécutives, et ainsi de suite selon les circonstances.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 123.53 de la Loi sur les compagnies, la compagnie doit racheter les actions privilégiées au rythme de 250 actions par année, à compter de l'an 1990 à un prix égal à la valeur nominale de un dollar plus une prime de 165,00\$ par action auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés et non payés à la date du rachat.

Avant de procéder au rachat de toute action privilégiée, la compagnie doit envoyer par la poste, à tous les propriétaires enregistrés à cette date d'actions privilégiées visées par ce rachat, un avis de l'intention de la compagnie de racheter lesdites actions détenues par ces personnes. Cet avis est expédié par courrier ordinaire, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, à l'adresse la plus récente desdites personnes, inscrites au registre de la compagnie, ou au cas où l'adresse d'une telle personne n'apparaît pas au registre de la compagnie, l'avis doit alors être adressé à la dernière adresse connue de cette personne. Nonobstant de ce qui précède, l'omission involontaire de donner avis tel que susdit à l'un ou plusieurs des détenteurs d'actions, n'a pas pour effet d'invalider les procédures de rachat quant à ces détenteurs d'actions. Cet avis doit indiquer le prix de rachat, la date du rachat et, au cas où une partie seulement des actions d'une personne à qui l'avis est adressé sont

visées par le rachat, l'avis doit aussi indiquer le nombre des actions ainsi rachetées. Au cas de rachat partiel, les actions sujettes au rachat sont tirées au sort ou si les administrateurs le jugent à propos, sont rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'actions. A compter de la date fixée pour le rachat, la compagnie paie au propriétaire enregistré des actions ainsi rachetées le prix de rachat qui lui est dû sur présentation et remise des certificats. Sur présentation et remise des certificats, lesdits certificats sont annulés et le rachat des actions qu'ils représentent est considéré comme complété. A compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, les détenteurs des actions visées par le rachat n'ont plus droit à aucun dividende et ne peuvent exercer aucun droit y afférent (y compris le droit de vote prévu au paragraphe 3), sauf le droit de recevoir le prix de rachat, à moins que la compagnie ne fasse défaut de payer ce prix de rachat en conformité avec les dispositions qui précèdent, auquel cas les droits des détenteurs desdites actions demeurent inchangés.

A la date du rachat, les actions ainsi rachetées sont automatiquement annulées, et la compagnie doit réduire son compte de capital-actions émis et payé conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la Loi sur les compagnies.

5. La compagnie peut de temps à autre, lorsqu'elle le juge à propos, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions privilégiées alors émises par appel d'offre adressé à tous les propriétaires enregistrés des actions privilégiées émises et en circulation, au meilleur prix auquel, de l'avis des administrateurs de la compagnie, lesdites actions peuvent être achetées, mais sans excéder toutefois la valeur de rachat telle que déterminée au paragraphe 4 plus les frais afférents à l'achat. Si, toutefois, en réponse à un appel d'offre, le nombre des actions offertes excède celui que la compagnie se propose d'acheter, les actions ainsi offertes sont achetées par la compagnie par tirage au sort selon les modalités que les administrateurs ont déterminé à leur discrétion, ou si les administrateurs le jugent à propos, l'achat se fait proportionnellement sans tenir compte de fractions d'actions. Toutefois, la compagnie ne pourra effectuer aucun paiement, partiel ou total, du prix d'achat desdites actions qui contreviennent aux dispositions de l'article 123.56 de la Loi

sur les compagnies.

A la date de l'achat, les actions ainsi achetées sont automatiquement annulées, et la compagnie doit réduire son compte de capital-actions émis et payé conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la Loi sur les compagnies.

ACTIONS ORDINAIRES

Toutes les actions ordinaires de la compagnie sont convertibles, en tout ou en partie, au gré de leurs propriétaires, en actions privilégiées sur la base de une action privilégiée pour chaque action ordinaire convertie pourvu que le privilège de conversion soit demandé ou exercé avant la fermeture des affaires le 31 août 1985.